

SESSION 2010

Mercredi 22 septembre 2010

9H A 12H - Amphi. MONTPERRIN

3<sup>ème</sup> EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

**DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN**

- 1) La société Ker-Optika est une société en commandite simple de droit hongrois, qui, entre autres activités, commercialise des lentilles de contact via son site Internet. Le 29 août 2008, Ker-Optika a fait l'objet d'une décision administrative, adoptée par les services de l'État pour la santé publique et les affaires sanitaires lui interdisant de commercialiser les lentilles de contact sur Internet. La réglementation hongroise s'oppose, en effet, à la commercialisation des lentilles de contact par voie électronique. Elle réserve la possibilité de commercialiser les lentilles de contact, considérées en droit hongrois comme un dispositif médical, à des magasins spécialisés d'une superficie minimale de 18 m<sup>2</sup> ou disposant d'un local séparé de l'atelier, et à des personnes exerçant la profession d'optométriste ou de médecin ophtalmologue. La société Ker-Optika conteste la décision des autorités administratives devant la juridiction administrative hongroise. La juridiction de renvoi décide de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'une question préjudicielle sur la compatibilité de la législation hongroise avec le principe de libre circulation des marchandises. Vous répondrez à la juridiction hongroise en définissant la mesure en cause et en étudiant ses éventuelles justifications, au regard des dispositions du traité et de la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne.
- 2) Mme Ibrahim, de nationalité somalienne, vient vous consulter. En 1994, elle a épousé M. Yusuf, de nationalité danoise, avec qui elle a eu trois enfants, de nationalité danoise. M. Yusuf a travaillé au Royaume-Uni pendant une courte période (octobre 2002- mai 2003) mais a ensuite quitté ce pays en 2004. Mme Ibrahim a rejoint son mari en 2003 au Royaume-Uni et donné le jour à un quatrième enfant. Le couple a divorcé en 2004. Mme Ibrahim est restée au Royaume-Uni avec ses quatre enfants, tous scolarisés. N'ayant jamais été économiquement autonome et n'ayant jamais travaillé, Mme Ibrahim demande le bénéfice d'une aide au logement pour elle-même ainsi que pour ses enfants. Cette demande lui est refusée au motif qu'elle ne remplit pas les conditions de résidence fixées par le droit de l'Union. Mme Ibrahim conteste cette décision en se fondant sur l'article 12 du règlement 1612/68. Elle disposerait, au titre de cet article, d'un droit de séjour autonome en tant qu'ex-épouse d'un citoyen européen et que mère de citoyens européens. Vous répondrez à la consultation de Mme Ibrahim en l'informant de ses chances de succès au regard des règles du traité et de la jurisprudence pertinente en la matière ainsi que de l'article 12 du règlement 1612/68 et des dispositions pertinentes de la directive 2004/38/CE (en annexe). Vous répondrez notamment aux deux questions fondamentales :
- a) Les enfants et le parent qui en a effectivement la garde peuvent-ils se prévaloir d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil sur le seul fondement de l'article 12 du règlement 1612/68 ?

2. Le droit de séjour prévu au paragraphe 1 s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c).»

- **Article 12 § 3 de la directive 2004/38** : «Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de décès ou départ du citoyen de l'Union»:

«Le départ du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui a effectivement la garde des enfants, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ceux-ci résident dans l'État membre d'accueil et soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.»

- **Article 24 § 1 de la directive 2004/38** : «Égalité de traitement»:

«Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité (CE) et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.»